

	PROCÈS-VERBAL Réunion du Conseil Municipal	Réunion du : 30 octobre 2025. Auteur du relevé : André ZAVAN Version du : 03 novembre 2025.
---	---	--

<u>Date et heure de la réunion</u> : Jeudi 30 octobre 2025 à 20h00. <u>Lieu</u> : Salle du Conseil Municipal, Mairie de Cours-de-Pile <u>Convocation adressée le</u> : 23 octobre 2025.
<u>Président de séance</u> : Didier CAPURON, Maire. <u>Secrétaire de séance</u> : André ZAVAN <u>Nombre d'élus au Conseil Municipal</u> : 16 <u>Membres présents (12)</u> : Mesdames et Messieurs Francine ACQUAIRE, Joëlle BELUGUE, Catherine BETHOULE, Didier CAPURON, Philippe CLOFF, Annie DUMAREAU, Régine GARDETTE, Christian GUERINET, Grégory HIRT, Michèle RIBEYROL, Eric VIDOTTO, André ZAVAN. <u>Membres représentés (4)</u> : David BACHERER a donné pouvoir à Grégory HIRT Marie BONPAIN a donné pouvoir à Michèle RIBEYROL Didier RUDELIN a donné pouvoir à Joëlle BELUGUE Virginie TONDEUR a donné pouvoir à Annie DUMAREAU <u>Membre absent excusé (0)</u> : <u>Quorum</u> : 9 membres
<u>Ordre du jour de la séance</u> : 1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. 2. Budget de la commune : Décision modificative N°1. 3. Convention de participation à la mutuelle des agents. 4. Création du Compte Epargne Temps. 5. Forfait mobilités durables. 6. Augmentation du temps de travail pour accroissement d'activité. 7. Renouvellement de l'adhésion au CDAS. 8. Modification des horaires de l'éclairage public. 9. Rapport d'activité de la CAB. 10. Questions diverses.

Points de l'ordre du jour	Discussions	Résultats (scrutin, vote)
1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2025.	Pas de remarque.	Le Conseil Municipal, • Approuve à l'unanimité et par vote à main levée, le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal.

2 - Budget de la commune : Décision modificative N°1.	Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de procéder à un mouvement de crédits sur le budget communal : - Inscrire les recettes supplémentaires non connues au moment de l'élaboration du budget primitif, - Affecter ces sommes à la prise en charge de nouvelles dépenses de fonctionnement aux chapitres 011, 012 et 66 et en dépenses d'investissement aux chapitres 16 et 23. Après avoir présenté le détail de ces mouvements de crédits, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.	Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée, • Accepte en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées dans le tableau qui lui a été présenté. Annexe 1 au PV: Détail des mouvements de crédits
3 – Convention de participation à la mutuelle des agents (risque Santé).	Monsieur le Maire indique : - Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12, - Vu l'article L.827-7 confiant aux Centres de Gestion la mission de conclure des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, - Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, - Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents, - Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, - Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative, - Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 28 mars 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 24 pour le risque Santé, - Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 27 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur, - Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 24 en date du 4 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031, <u>Exposé des motifs :</u> L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent. En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte	Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et par vote à main levée, décide : • d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 24 et la

4 – Création du Compte Epargne Temps. 5 – Forfait mobilités durables. Mise en œuvre du FMD.	des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé. Le CDG 24 a donc lancé le 1^{er} avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité. A l'issue de cette procédure, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Monsieur Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 24. Il précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : cela signifie que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur. Monsieur le Maire propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 24 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 15 € par agent et par mois. Monsieur le Maire explique que cette délibération doit au préalable être soumise à l'avis du Comité Social Territorial (CST). Dans l'attente, ce point de l'ordre du jour est reporté à une date ultérieure. Monsieur le Maire indique : - Vu le code général des collectivités territoriales, - Vu le code général de la fonction publique, - Vu le code du travail, notamment son article L 3261-1, - Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, - Vu le décret n° 2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, - Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, Considérant ce qui suit : Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail. Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de	MNT à compter du 1^{er} janvier 2026, • de verser une participation financière de 15 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 24, • d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 24 et la MNT, • d'inscrire les crédits correspondants au budget. Le Conseil Municipal prend acte de ce report.
---	--	--

	l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail : - à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique, - en covoiturage, en tant que conducteur ou passager, - en utilisant les services de mobilité partagée suivants : - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ». Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de : - 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ; - 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ; - 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours. Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation). N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur. L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles. L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet. En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur. Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le	Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée, décide : • d'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées par Monsieur le Maire, à savoir : -Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier, • d'inscrire au budget les crédits correspondants, • de charger Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra
--	--	--

6 – Augmentation du temps de travail pour accroissement d'activité.	décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres. Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que <u>conformément</u> à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Ainsi : -Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°, -Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, -Vu le tableau des emplois, -Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison de la mise en disponibilité d'un agent titulaire, Monsieur le Maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi temporaire d'adjoint technique territorial à temps non complet, soit 34 h, à compter du 3 novembre 2025 jusqu'au 19 décembre, pour : - assurer des missions éducatives en partenariat et concertation avec l'équipe éducative, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant, - prendre en charge des enfants le midi et les assister au moment du repas à la cantine, - développer un environnement relationnel de qualité autour de l'enfant, - animer les temps d'activités périscolaires. L'emploi non permanent pourra être reconduit en janvier 2026 sur la base de 20h hebdomadaires allant jusqu'à 34h en fonction des besoins du service. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial de catégorie C.	effet le 1^{er} janvier 2025, et de signer tout acte en découlant.
7 – Renouvellement de l'adhésion au CDAS.	Le Maire rappelle au Conseil Municipal la création, en date du 25 février 1992, d'un Comité Départemental d'Action Sociale de la Fonction Publique Territoriale placé auprès du Centre de Gestion. Monsieur le Maire donne lecture des statuts de l'organisme créé et demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur l'adhésion de la collectivité.	Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée, • décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Annexe 2 au PV: Tableau des emplois. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget. • autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles en la matière. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée, • décide l'adhésion de la collectivité au Comité Départemental d'Action Sociale pour 2026 et s'engage à inscrire au budget le montant total de la cotisation, • autorise monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour cette adhésion.

8 – Modification des horaires de l'éclairage public.	Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 6 octobre 2022, le conseil municipal a décidé que l'éclairage public serait interrompu de 22 heures 00 à 06 heures 00 sur l'ensemble du territoire de la commune à l'exception des sources lumineuses référencées dans le tableau présenté au Conseil Municipal. (Annexe 3 au PV : Références sources lumineuses). Ces sources lumineuses conserveront un éclairage permanent la nuit. Monsieur le Maire rappelle que le bar-tabac « Au Baril » situé rue de l'Eglise a fait l'objet d'une tentative de vol avec effraction et que ce secteur fait l'objet d'une extension partielle la nuit. Dans un but de sécurité évident, Monsieur le Maire propose que l'équipement d'éclairage public portant le n° 22 situé devant le bar-tabac et rattaché à l'armoire électrique n° 736, conserve un éclairage permanent la nuit.	Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée, • Décide que l'équipement d'éclairage public portant le n° 22 situé devant le bar-tabac « Au Baril » et rattaché à l'armoire électrique n° 736, conservera un éclairage permanent la nuit, • Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés.
9- Rapport d'activité de la CAB.	Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2024, le rapport d'activité de la CAB adopté par le conseil communautaire de la CAB. Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice. Ce rapport d'activité est public et permet d'informer les administrés du territoire	Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.
10 - Questions diverses.	➤ André ZAVAN : • Espaces sans tabac (EST) : Diaporama du Webinaire du 30-10-2025 mis à disposition des élus. <i>Les Espaces Sans Tabac deviennent une obligation notamment pour les collectivités locales (décret n° 2025-582 du 27 juin 2025).</i> ➤ Gregory HIRT : • Gestion du site Internet de la mairie : appropriation en cours avec l'hébergeur « Campagnol ». Un binôme « administrateur du site » est souhaitable, à proposer parmi les agents administratifs. ➤ Annie DUMAREAU : • « Octobre Rose » : bonne participation, un point sur la collecte de fonds sera fait lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.	Le Conseil Municipal prend acte des différents points abordés.

	L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20. La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal n'a pas été fixée.	
--	---	--

Procès-verbal arrêté à la date du (*commencement de la séance suivante*) :

..... 2025

Signature du Maire :

Signature du secrétaire de séance :